

Hausse de l'impôt sur les retraits en capital

Prévoyance suisse

Authors: James Mazeau, CFA, Economist, UBS Switzerland AG; Elisabeth Beusch, PhD, Economist, UBS Switzerland AG

- La proposition de relever l'impôt fédéral sur les retraits en capital des avoirs de prévoyance pourrait rendre les rentes plus attrayantes que les retraits en capital par rapport à la situation actuelle.
- Le rendement fiscal des rachats dans la prévoyance professionnelle pourrait diminuer. L'attrait fiscal du pilier 3a ne devrait pas être fortement affecté en raison de la hausse moins importante de l'impôt sur les retraits qui sont souvent plus petits.
- Pour contrer la hausse de l'impôt, des stratégies telles que l'échelonnement des retraits de capital de la prévoyance professionnelle sur plusieurs années pourraient devenir plus attrayantes. Parmi les options figurent le financement ou le refinancement d'un logement en propriété et la retraite à temps partiel.



Le 29 janvier 2025, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur sa proposition de mesures d'allègement budgétaire visant à rééquilibrer le budget de la Confédération. Elle comprend une mesure visant à relever l'impôt fédéral sur le retrait de capital de prévoyance. Cette hausse de l'impôt pourrait s'appliquer à partir de 2027 au plus tôt. Si elle est mise en œuvre sous la forme proposée, comment l'attrait fiscal du pilier 3a et des rachats dans la prévoyance professionnelle évoluerait-il? En outre, les rentes deviendraient-elles plus attrayantes que les retraits en capital?

Ce rapport explique d'abord les modifications fiscales proposées. Ensuite, il examine l'attrait relatif des rentes par rapport aux retraits en capital. Troisièmement, il analyse comment l'attrait fiscal de la prévoyance professionnelle et du pilier 3a pourrait changer. Enfin, il explique l'avantage d'échelonner le retrait des avoirs de prévoyance.

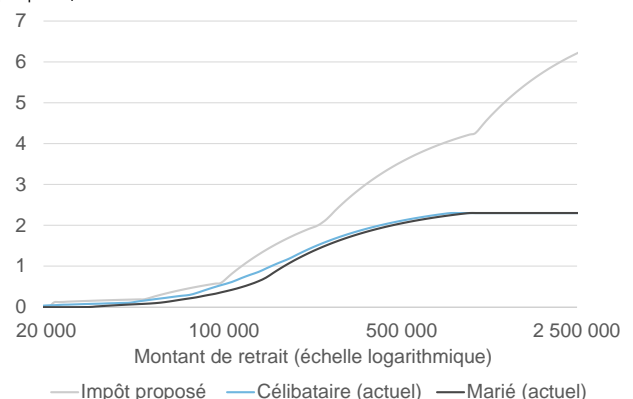
Un nouveau barème de l'impôt

Le nouveau barème de l'impôt serait le même pour les célibataires, les époux et les partenaires enregistrés. Les retraits en capital des deux derniers ne seraient plus

additionnés pour le calcul du taux applicable. Le barème de l'impôt serait plus progressif (fig. 1), le taux marginal le plus élevé passant de 2,3% à 11,5%. L'impôt fédéral plus que doublerait, à partir de montants de retrait légèrement supérieurs à 1 000 000 de francs (tableau 1).

Figure 1 - Plus forte progression de l'impôt

Taux d'imposition effectifs de l'impôt fédéral par montant de capital de la prévoyance retiré selon les barèmes actuels et le barème proposé, en %



Source: DFF, TaxWare, UBS, 2025

Table 1 - Impôt plus élevé pour les gros montants

Évolution de l'imposition fédérale des retraits de capital de la prévoyance, selon le montant et l'état civil, en CHF

Montant de retrait	Impôt proposé	Célibataire (actuel)	Changement	Marié (actuel)	Changement
25 000	33	15	18	-	33
50 000	95	80	15	41	54
100 000	595	538	57	363	232
200 000	3 595	2 583	1 012	2 377	1 218
500 000	17 595	10 503	7 092	10 177	7 418
1 000 000	42 595	23 000	19 595	23 000	19 595
2 000 000	117 595	46 000	71 595	46 000	71 595
5 000 000	342 595	115 000	227 595	115 000	227 595
10 000 000	717 595	230 000	487 595	230 000	487 595

Source: DFF, TaxWare, UBS, 2025

Hypothèse: les époux et les partenaires enregistrés ne retirent pas leurs avoirs sur la même année.

La hausse relative de l'impôt total payé sur les retraits en capital, c'est-à-dire en cumulant l'impôt cantonal, communal et fédéral, dépendrait du domicile et de l'état civil, bien que le l'impôt révisé soit le même pour tous les résidents. Pour un retrait de 500 000 francs, la hausse se situerait environ entre 15 et 35% (fig. 2). La hausse plus importante pour les personnes mariées s'explique par les impôts plus faibles qu'elles paient actuellement au niveau fédéral et au niveau communal et cantonal dans la plupart des cantons.

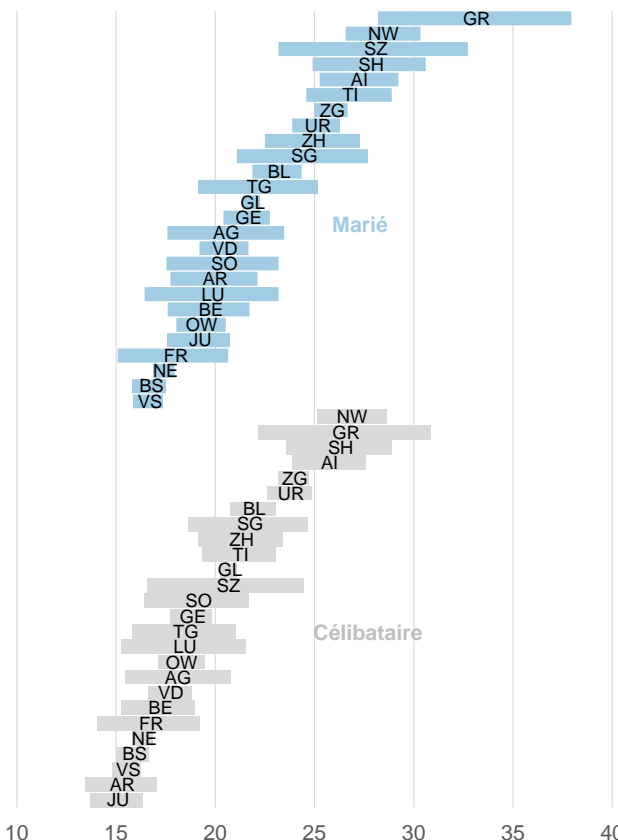
Rente ou capital

Pour évaluer comment la hausse de l'imposition modifierait la décision entre rente et capital, nous calculons le nombre d'années après lesquelles l'impôt sur le revenu cumulé sur les rentes équivaut l'impôt initial sur le retrait en capital et l'impôt sur le revenu cumulé sur le revenu du capital et l'impôt sur la fortune. Nous ne tenons pas compte des autres critères qui entrent en jeu lors de la décision en faveur de la prestation en capital ou en rente afin de nous concentrer sur la comparaison fiscale.

Dans les capitales cantonales, il faut actuellement 22 ans (chiffre médian) pour atteindre le point d'équilibre fiscal. Ce chiffre est légèrement en dessous de l'espérance de vie des personnes de 65 ans d'aujourd'hui, environ 24 ans, pour un retrait de 500 000 francs (fig. 3). En outre, il est généralement vrai que plus le montant du retrait est élevé, plus les retraits en capital sont fiscalement attrayants. La tendance resterait inchangée avec le barème fiscal révisé. Toutefois, le seuil de rentabilité serait repoussé d'environ trois ans pour un retrait de 500 000 francs et d'environ cinq ans pour un retrait de 2 000 000 de francs. En raison de l'impôt proposé, pour des montants de retrait allant jusqu'à environ 2 000 000 de francs, une rente deviendrait fiscalement plus attrayante qu'un retrait en capital dans de nombreuses capitales cantonales.

Figure 2 - Hausse plus importante pour les personnes mariées

Hausse relative de l'impôt total sur les retraits en capital avec l'impôt proposé pour un retrait de 500 000 francs, par canton et état civil, les bandes montrent les hausses cantonales minimales et maximales selon la commune, en %



Source: DFF, TaxWare, UBS, 2025

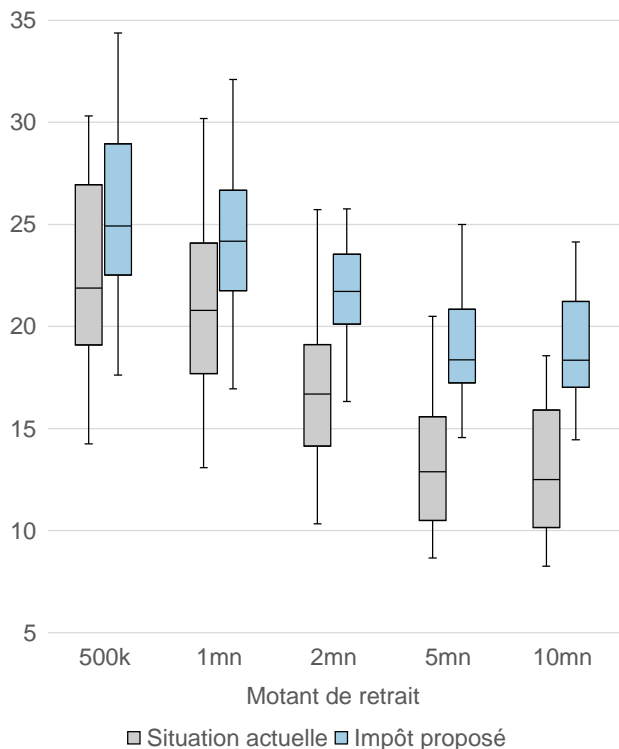
Hypothèse: le capital n'est pas retiré la même année par le conjoint ou le partenaire enregistré.

Il convient de noter que les résultats de notre simulation sont sensibles aux hypothèses employées, en particulier le taux de conversion qui définit le niveau de la rente. Si ce dernier est de 5,5% au lieu des 5,0% que nous employons, le point d'équilibre est abaissé d'environ cinq ans. Néanmoins, les tendances expliquées ci-dessus restent inchangées.

En outre, bien que la figure 3 montre les chiffres de point d'équilibre, elle ne montre pas à quel point les impôts cumulés impliqués par les deux types de prestations sont proches les uns des autres. Par exemple, pour une personne célibataire retirant 500 000 francs dans la ville de Berne, le point d'équilibre dans le cadre fiscal proposé serait d'environ 24 ans. Cependant, dans les années 14 et 34, les impôts cumulés sur l'option du capital seraient respectivement d'environ 17% plus élevés et 7% plus bas que l'option de la rente (fig. 4).

Figure 3 - Quelques années de plus pour atteindre le point d'équilibre

Répartition du nombre d'années nécessaires au niveau des capitales cantonales pour un atteindre le point d'équilibre entre les impôts sur les rentes et ceux impliqués par un retrait en capital, dans le cadre fiscal actuel et proposé, en fonction du montant du retrait



Source: DFF, TaxWare, UBS, 2025

Comment lire le diagramme: les barres horizontales représentent (de haut en bas): les 95e, 75e, 50e, 25e et 5e percentiles. Le 75e percentile sépare les 25% d'observations les plus élevées des 75% d'observations les plus faibles. Hypothèses: pas d'autre fortune que les excédents de consommation et le capital de retraite initial, personne célibataire, rente AVS maximale, taux de conversion de 5%, inflation de 1%, rendement net du revenu de la fortune de 2%, consommation annuelle de 1,1, 1,3, 1,6, 2,7 et 4,3 fois la rente AVS maximale pour des retraits de capital de 500 000, 1 million, 2 millions, 5 millions et 10 millions de francs, respectivement.

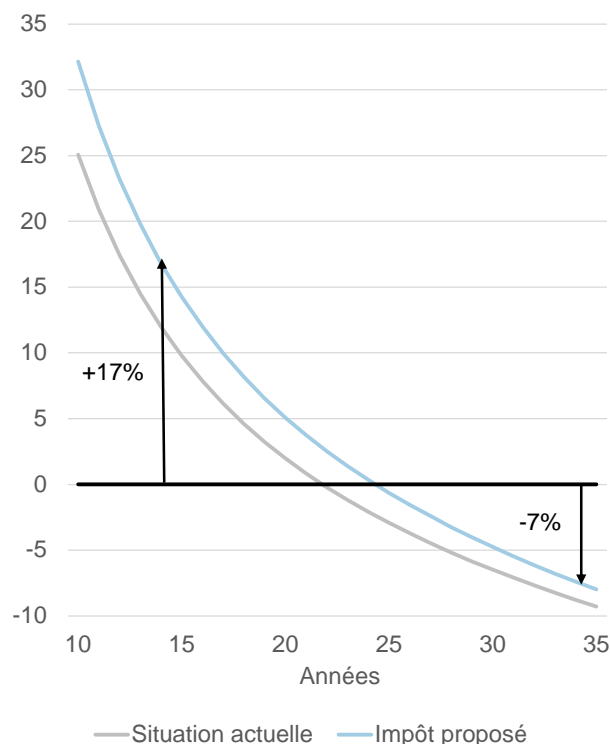
Rachats volontaires dans la prévoyance professionnelle

Le rendement fiscal est le rendement global pur des impôts, sans la performance financière. Toutefois, le rendement fiscal n'est pas indépendant du rendement financier. Des rendements financiers plus élevés tendent à réduire le rendement fiscal, car ils entraînent généralement des impôts plus élevés sur les retraits pour des avantages fiscaux sur le revenu et la fortune inchangés. Cela est vrai lorsque des rendements financiers plus élevés ne limitent pas les rachats volontaires qui peuvent être effectués. Lorsque ce n'est pas le cas, de petits rachats peuvent entraîner des avantages fiscaux plus élevés sur le revenu et la fortune et affecter ainsi le rendement fiscal.

Dans certaines situations, le rendement fiscal des rachats volontaires peut être négatif lorsque l'impôt sur les retraits dépasse la somme des avantages fiscaux sur le revenu et la fortune. Cela peut être le cas lorsque les avantages fiscaux sur le revenu et la fortune sont faibles, par exemple dans les domiciles fiscaux à faible imposition ou pour les personnes à faible revenu, ainsi que lorsque les impôts sur les retraits sont élevés.

Figure 4 - Diminution de la différence d'imposition

Différence entre les impôts cumulés payés sur un retrait en capital par rapport à une rente, dans le cadre fiscal actuel et proposé, pour une personne célibataire retirant 500 000 francs dans la ville de Berne, en %



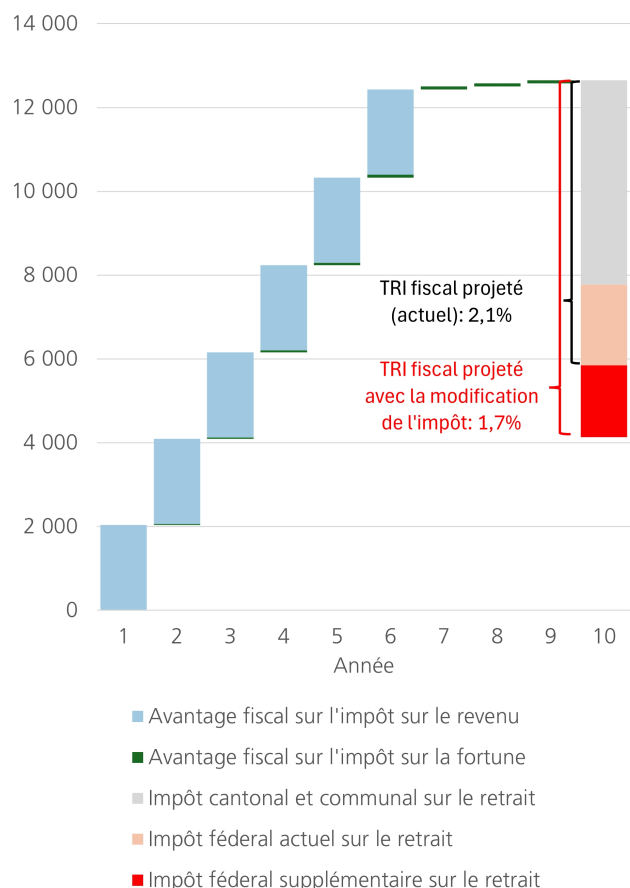
Source: DFF, TaxWare, UBS, 2025

Hypothèses: aucun autre patrimoine que les excédents de consommation et le capital de prévoyance initial, rente AVS maximale, taux de conversion de 5%, inflation de 1%, rendement net des placements de 2%, consommation annuelle de 1,1 fois la rente AVS maximale.

La modification de l'impôt fédéral sur les retraits réduirait l'attrait fiscal des rachats volontaires dans la prévoyance professionnelle (Fig. 5). Toutefois, l'ordre de grandeur de la réduction du rendement fiscal dépend des montants retirés et des domiciles fiscaux. Dans les endroits où les impôts cantonaux et communaux sur les retraits en capital sont relativement bas, le nouvel impôt fédéral réduirait plus le rendement fiscal que dans les endroits où les impôts cantonaux et communaux sont relativement élevés. Cela est d'autant plus vrai pour les montants de retrait élevés.

Figure 5 - Avantage fiscal global réduit

Cascade des flux de trésorerie fiscaux liés aux rachats volontaires: avantage fiscal sur le revenu, avantage fiscal sur la fortune et impôt sur le retrait du capital de prévoyance, en francs, ainsi que le taux de rendement interne (TRI) fiscal, en %



Source: DFF, TaxWare, UBS, 2025

Hypothèses: Barèmes fiscaux 2025, revenu imposable de 70 000 francs, personne célibataire, ville de Zurich, rachats volontaires annuels de 10 000 francs, rendement des avoirs de prévoyance de 3%, avoirs de la caisse de pension de 650 000 francs à la retraite hors rachats volontaires, fortune de 100 000 francs, en supposant que tous les avoirs sont retirés sous forme de capital, aucun rachat volontaire préalable. Il n'y a pas de rachats volontaires au cours des trois années précédant le retrait, car les rachats retirés sous forme de capital ne donnent pas lieu à des avantages fiscaux sur le revenu.

Pilier 3a

Les prestations du pilier 3a ne peuvent être retirées que sous forme de capital. Pour la plupart des travailleurs, c'est-à-dire les salariés, la cotisation annuelle maximale au pilier 3a est plafonnée à 7258 francs (2025). Ce plafond limite le capital qui peut être accumulé et donc retiré. En outre, les avoirs du pilier 3a peuvent être retirés sur cinq années différentes au maximum, ce qui réduit encore les montants retirés au cours d'une année fiscale donnée.

La modification fiscale proposée aurait un faible impact sur l'attractivité fiscale du pilier 3a pour les salariés, réduisant le rendement fiscal annualisé d'environ 0,1 point de

pourcentage. Cela s'explique principalement par le fait que la fiscalité proposée n'augmente pas de manière significative l'impôt sur les montants de capital 3a couramment retirés. Par conséquent, toutes choses égales par ailleurs, les cotisations au pilier 3a auraient un rendement fiscal légèrement supérieur à celui des rachats équivalents du deuxième pilier. Cela vaut pour les avoirs retirés autour de l'âge de la retraite.

Réduire les impôts en échelonnant les retraits

Face à des impôts potentiellement plus élevés et à une progression fiscale plus forte, la stratégie consistant à échelonner le retrait du capital du deuxième pilier deviendrait plus attrayante sur le plan fiscal. Pour rappel, il existe principalement deux façons d'échelonner le retrait du capital du deuxième pilier:

1. Financement ou refinancement d'une résidence principale, qui peut être effectué tous les cinq ans jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite. Toutefois, à partir de 50 ans, la part du capital total qui peut être retirée est limitée.
2. Retraite à temps partiel, qui permet un maximum de trois retraits échelonnés.

Pour les époux et les partenaires enregistrés dont le capital de retraite est additionné à des fins fiscales aux niveaux cantonal et communal, il vaut la peine d'envisager une stratégie consistant à retirer des avoirs sur plusieurs années afin de réduire la charge fiscale.

Annexe

Les opinions de l'UBS Chief Investment Office («CIO») sont préparées et publiées par Global Wealth Management, une division d'UBS Switzerland AG (assujettie à la surveillance de la FINMA en Suisse), ou ses filiales («UBS»), qui fait partie d'UBS Group SA («Groupe UBS»). Le Groupe UBS comprend l'ancien Credit Suisse AG, ses filiales, ses succursales et ses sociétés affiliées. Un disclaimer supplémentaire relatif à Credit Suisse Wealth Management figure à la fin de cette section.

Les opinions de placement ont été préparées conformément aux dispositions légales visant à promouvoir **l'indépendance de la recherche financière**.

Informations génériques sur la recherche financière et les risques:

Ce document vous est adressé à **titre d'information uniquement**. Il ne constitue ni une incitation, ni une offre d'achat ou de vente de quelque placement ou produit que ce soit. L'analyse présentée dans ce document ne constitue en aucun cas une recommandation personnelle. De même, elle ne prend nullement en compte les objectifs de placement, les stratégies de placement, la situation financière et les besoins propres à un destinataire particulier. Cette analyse repose sur de nombreuses hypothèses. Des hypothèses différentes peuvent entraîner des résultats sensiblement différents. Certains services et produits peuvent faire l'objet de restrictions juridiques et ne peuvent par conséquent pas être offerts dans tous les pays sans restriction aucune et/ou peuvent ne pas être offerts à la vente à tous les investisseurs. Bien que ce document ait été établi à partir de sources que nous estimons dignes de foi, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations et appréciations qu'il contient (à l'exception des déclarations concernant UBS). Toutes les informations, opinions, prévisions, estimations et cours cités dans ce document sont valables à la date de publication dudit document et sont susceptibles d'être modifiés sans préavis. Ces opinions peuvent se révéler différentes ou contraires à celles formulées par d'autres départements ou divisions d'UBS du fait d'hypothèses et de critères différents.

Ce document (y compris les prévisions, valeurs, indices et montant qu'il contient («Valeurs»)) ne peut en aucun cas être utilisé aux fins suivantes: (i) valorisation ou comptabilisation; (ii) détermination de montants dus ou exigibles, de prix ou de la valeur d'un instrument financier ou d'un contrat financier; ou (iii) mesure de la performance d'un instrument financier quelconque, notamment, mais sans pour autant s'y limiter, à des fins de suivi du rendement ou de la performance d'une ou plusieurs valeurs, de détermination de l'allocation d'actifs d'un portefeuille, ou d'évaluation de commissions. Dès lors que vous avez reçu ce document et pris connaissance des informations qu'il contient, il sera considéré que vous garantissez à UBS que vous n'utiliserez pas ledit document ni lesdites informations à l'une quelconque des fins susmentionnées. UBS et ses administrateurs ou collaborateurs peuvent être autorisés à détenir à tout moment des positions longues ou courtes dans les instruments de placement ci-mentionnés, à réaliser des transactions impliquant des instruments de placement à titre de commettant ou d'agent, ou à fournir tout autre service ou à avoir des agents qui font office d'administrateurs, soit pour l'émetteur, l'instrument de placement lui-même ou pour toute entreprise associée sur le plan commercial ou financier auxdits émetteurs. À tout moment, les décisions de placement (y compris l'achat, la vente ou la détention de titres) prises par UBS et ses collaborateurs peuvent différer ou être contraires aux opinions exprimées dans les publications d'UBS Research. Dans le cas de certaines transactions difficiles à réaliser pour cause de manque de liquidité de la valeur, il vous sera difficile d'évaluer le placement et de quantifier les risques auxquels vous vous exposez. UBS s'appuie sur des barrières d'information pour contrôler le flux d'informations entre l'un ou plusieurs secteurs d'activité d'UBS et d'autres secteurs, unités, groupes ou sociétés affiliées à UBS. Le négoce de futures et d'options ne convient pas à tous les investisseurs parce qu'il existe un risque important de pertes et que ces pertes peuvent être supérieures à l'investissement initial. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Des informations complémentaires sont disponibles sur demande. Certains placements peuvent être sujets à des dépréciations soudaines et massives et le jour du dénouement, la somme vous revenant peut être inférieure à celle que vous avez investie ou vous pourriez être contraint d'apporter des fonds supplémentaires. Les fluctuations de change peuvent avoir un impact négatif sur le prix, la valeur, ou le rendement d'un instrument financier. L'analyste/les analystes responsable(s) de la préparation du présent rapport peut/peuvent interagir avec le personnel du trading desk, le personnel de vente ou tout autre personne aux fins de collecte, de synthèse et d'interprétation des informations boursières.

Différents domaines, groupes et personnels au sein du Groupe UBS peuvent rédiger et distribuer des produits d'analyse distincts, **indépendamment les uns des autres**. Par exemple, les publications de recherche du **CIO** sont produites par UBS Global Wealth Management. **L'UBS Global Research** est produite par UBS Investment Bank. **Les méthodologies de recherche et les systèmes de notation de chaque organisme de recherche peuvent différer**, par exemple, en termes de recommandations d'investissement, d'horizon d'investissement, d'hypothèses de modèle et de méthodes d'évaluations. Par conséquent, à l'exception de certaines prévisions économiques (pour lesquelles UBS CIO et UBS Global Research peuvent collaborer), les recommandations d'investissement, les notations, les objectifs de prix et les évaluations fournis par chacune des entités d'analyse peuvent varier et différer entre eux. Nous vous invitons à vous reporter à chaque produit de recherche concerné pour obtenir de plus amples informations sur sa méthodologie et son système de notation. Tous les clients n'ont pas forcément accès à tous les produits de chaque entité. Chaque produit de recherche est assujéti aux politiques et procédures de l'entité qui le produit.

La rémunération du ou des analyste(s) ayant préparé ce rapport est exclusivement déterminée par les cadres dirigeants du service d'analyse et par la direction (hors investment banking). La rémunération des analystes ne repose pas sur les revenus

d'investment banking, de vente et négoce ou de négoce pour compte propre; toutefois, la rémunération peut avoir un lien avec les revenus globaux du Groupe UBS, lesquels incluent des services d'investment banking, des activités de vente et négoce et des revenus de négoce pour compte propre.

La fiscalité dépend de la situation personnelle de chacun et peut faire l'objet de modifications dans le futur. UBS ne fournit pas de conseils d'ordre juridique ou fiscal et ne fait aucune déclaration sur le régime fiscal auquel les actifs ou les rendements des placements sont soumis, de manière générale ou par rapport à la situation et aux besoins spécifiques du client. Sachant qu'il nous est impossible de tenir compte des objectifs spécifiques d'investissement de chacun de nos clients particuliers, ni de leur situation financière ou de leurs besoins personnels, nous recommandons aux particuliers désireux de réaliser une transaction sur l'une des valeurs mobilières mentionnées dans ce document de s'informer auprès de leur conseiller financier ou de leur fiscaliste sur les éventuelles conséquences de cette transaction, notamment sur le plan fiscal.

Ni ce document ni une copie de celui-ci ne peuvent être distribués sans autorisation préalable d'UBS. Sauf disposition contraire convenue par écrit, UBS interdit expressément la distribution et la remise de ce document à un tiers pour quelque motif que ce soit. UBS décline toute responsabilité en cas de réclamation ou de poursuite judiciaire de la part d'un tiers fondée sur l'utilisation ou la distribution de ce document. Ce document ne peut être distribué que dans les cas autorisés par la législation en vigueur. Pour obtenir des informations sur la manière dont le CIO gère les conflits et assure l'indépendance de ses opinions de placement et de ses publications, ainsi que sur ses méthodes d'analyse et de notation, veuillez consulter le site www.ubs.com/research-methodology. Des renseignements supplémentaires sur les auteurs de ce document et des autres publications du CIO citées dans ce document, ainsi que des exemplaires de tout rapport précédent sur ce thème, sont disponibles sur demande auprès de votre conseiller à la clientèle.

Informations importantes sur les stratégies Sustainable Investing: les stratégies axées sur les placements durables visent à tenir compte et à intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement et de construction du portefeuille. Les différentes stratégies régionales mènent une analyse ESG et intègrent ses conclusions de diverses manières. La prise en compte de facteurs ESG ou de critères d'investissements durables peut empêcher UBS d'exploiter certaines opportunités d'investissement ou d'apporter un conseil les concernant, même si elles répondent par ailleurs aux objectifs de placement du Client. Le rendement d'un portefeuille intégrant des facteurs ESG ou des critères d'investissements durables peut être inférieur ou supérieur à celui de portefeuilles pour lesquels UBS ne prend pas en considération les facteurs ESG, les exclusions ou d'autres questions liées à la durabilité, et les opportunités de placement qui s'offrent à ces portefeuilles peuvent différer.

Gérants de fortune indépendants/Conseillers financiers externes: lorsque qu'une analyse ou une publication est fournie à des gérants de fortune indépendants ou à des conseillers financiers externes, UBS en interdit expressément la redistribution ou la mise à disposition aux clients desdits gérants et conseillers et/ou à des tiers.

Etats-Unis: Ce document n'est pas destiné à être distribué aux Etats-Unis et/ou à tout ressortissant américain.

Afin d'obtenir des informations spécifiques à chaque pays, veuillez visiter le site ubs.com/cio-country-disclaimer-gr ou demander à votre conseiller financier des informations complètes sur les risques.

Disclaimer supplémentaire relatif à Credit Suisse Wealth Management

Vous recevez ce document en qualité de client de Credit Suisse Wealth Management. Vos données personnelles seront traitées conformément à la déclaration de confidentialité de Credit Suisse, accessible depuis votre lieu de domicile sur le site Internet officiel de Credit Suisse <https://www.credit-suisse.com>. Pour vous fournir des supports marketing concernant leurs produits et services, UBS Group AG et ses filiales peuvent traiter vos données personnelles de base (coordonnées telles que nom, adresse e-mail) tant que vous ne demandez pas à ne plus les recevoir. Vous pouvez décider à tout moment de ne plus recevoir de tels supports en le demandant à votre relationship manager.

Sauf mention spécifique dans le présent rapport et/ou selon l'entité Credit Suisse locale qui vous l'a envoyé, celui-ci est distribué par UBS Switzerland AG, une société autorisée et réglementée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Version D/2024. CIO82652744

© UBS 2025. Le symbole des trois clés et le logo UBS appartiennent aux marques déposées et non déposées d'UBS. Tous droits réservés.